

19 novembre 1731

**Testament partage de Suzanne Pourteau, Chez Reine Semussac, en faveur de son frère Daniel et de ses sœurs Marie et Catherine. Ensuite, à la requête de Daniel Pourteau assignation pour non respect du testament à Marie Pourteau, femme de Pierre Papin, Fontenille Semussac.**

11 février 1730 testament

Au nom du père du fils et du saint esprit  
amen Scachent tous presents et avenir qu'aujourd'huy  
onziesme du mois de fevrier avant midy mil sept  
cent trante pardevant le notaire soubsigné et presence des  
tesmoins bas nommés a esté prezante en sa personne et  
dhuement établis en droit Suzanne pourteau fille  
majeure et de ses droits demeurante au present village  
de chez Reine paroisse de Semussac laquelle estant  
détenue au lit malade de son corps toutes fois en assez  
bon sang de memoire et entandement considerant qu'il  
convient a tous de mourir qu'il ny a rien de sy  
certin que la mort ny rien de sy incertin que l'heure  
d'icelle et ne désirant en estre prevenue sans avoir  
fait son testament et ordonnance de dernière elle le  
fait en la forme et manière que s'en suit fait premierement  
elle recommande son asme a Dieu le pere tout puissant  
createur du ciel et de la terre le supliant au nom et  
par les merittes de la mort et passion de son cher fils  
notre seigneur Jesus christ Il luy veuille pardonner  
ses fautes et pechers et recevoir son asme séparée qu'elle  
sera de son corps en son saint paradis et la plasse  
au rang des biens heureux quant a la sepulture  
de son corps priere et obseques que l'on conviendra  
faire pour le repos de son asme elle s'en remet laditte  
testatrice a la discretion et vollonté de Daniel pourteau  
son frere ici prezant l'asurant qu'il s'en acquittera  
dignement et dispozant des biens qu'elle a en se bas  
monde laditte testatrice considerant la bonne amitié  
affection bon gouvernement secours et assistance que  
ledit Daniel pourteau luy a toujours rendu de la  
continuation de quoy elle espere de la part dudit pourteau  
son frere de la preuve de quoy elle l'a relevé et releve  
par les presentes et par celluy en son present testament  
fait pour cauze de mort et non autrement elle  
luy a fait don et donation de tous uns et chascuns  
ses biens meubles acquets conquets augmentations et  
amelioration droits nom raizons actions  
droits d'action *recindente* et *recizoire* ensamble  
du tiers et tierce partie de tous ses biens immeubles

En réalité, *rescindant* et *rescisoire*. pour explications voir le lien ci-après.  
<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k62940509/f238.tableDesMatières>

et generally de tout ce que l'uzance de Saintonge permet de donner sans exception de quoy et du tout il pourra s'en emparer sytost le deceps de laditte testatrice arrivé en jouir faire et dispozer a son plaizir et vollonté comme de ses autres biens instituans laditte testatrice pour ses herittiers en ses autres biens nom donnees marie et Catherine et ledit Daniel pourteau ses frere et sœurs cassant revoquant et annullant laditte testatrice tous autres testaments donation *codicille* et legats qu'elle pourroit avoir cy devant fait contraire à celluy cy son prezent testament fait pour cauze de mort et nom autrement lequel elle veut et entend qu'il tienne et valle en tout et partout et que s'il ne peut valloir comme testament qu'il valle comme *codicille* legats fidey commis ou autrement en la meilleure forme et maniere que faire se pourra suivant les uzances et *setils* du resort de Saintonge et siege prezidial de Saintes et d'autant que c'est ainsy la derniere vollonté de laditte testatrice elle a mandé et requis le notaire soubzsigné de luy voulloir rediger par escrit ce que luy ay accordé et apres luy avoir fait lecture de mot a mot elle adit l'avoir bien entendu estre ainsy sa derniere vollonté et y persister et apres quelques entretien elle a en fait et passé toutes les obligations soumissions de bien jugement condamnation et renonciation ??? au bas ??? requize estant audit village de chez Raine en laditte paroisse de Semussac en la maizon en la maizon dudit Daniel pourteau ou demeure laditte testatrice prezents tesmoins connus et requis Daniel pelletant et daniel godet marchand du bourg de Coze pierre roux tonnelier jean Bourgeois maistre thailleur de pierre et pierre lunaud masson demeurant au village de fontenlle en laditte paroisse de Semussac qui ont tous signés mais pas laditte testatrice et pourteau ont declarés ne sçavoir signer de ce dhument enquis et interpellés laquelle donation a esté estime la somme de trante livres pour les biens immeubles situés en la paroisse de Semussac et vingt livres pour les meubles ainsy signé au registre D. pellantant Daniel godet p Roux Jean bourgeois

*codicille* :  
acte de modification de testament

*Setils* : manière d'être,  
de faire, d'employer.

pierre luneau et de labbé notaire a tallemon et en Didonne controllé et insynué a Royan le sixiesme avril mil sept cent trante un par delongeville qui Recu trois livres **Vidimé** et collationné a esté ce presant testament par nous notaire soubzsigné detenteur de la minutte sans y avoir adjouté ny diminuée le requérant ledit daniel pourteau y dénommé qui a declaré ne sçavoir signer de ce enquis fait a meschers ce six avril mil sept cent trante vu signé labbé notaire en tallemon et Didonne Controllé a Royan le six avril mil sept trente un Recu six sols signé Delongeville.

**Vidimé** : Attesté conforme

19 novembre 1731 Le dix neuf du mois de novembre mil sept cent trente un avant midy a la requeste de Daniel pourteau homme de labour demeurant au village de chez Raine paroisse de Semussac en sa maison ou il fait son domicile et qui constitue monsieur Jean labbé pour son procureur Je sergent soubzsigné recu et immatriculé sous les sceaux du bailliage de tallemon demeurant au bourg de meschers signiffie assigne a marie pourteau femme de pierre papin demeurant au village de fontenille paroisse de Semussac le contenu du testament sy dessus et des autres parts transcrit a fin qu'elle n'en ignore et en oustre donne assignation a ladite pourteau et audit papin son mary pour l'othorizer sy nom et a faute de le faire voir dire et ordonner qu'elle procedera sous l'athoritté de justice a estre et comparoir trois jours franc apres la datte des presantes pardevant monsieur le juge Bailly des Bailliages villeconte et Chastellasnies de tallemon sur gironde en la ville et parquet dudit lieu jour et heure d'audience et ce pour ladite pourteau scavoir condamner de venir a partage et divizion des biens fond patrimoniaux delaissés par ladite fue Suzanne pourteau ce faisant voir dire et ordonner qu'il en apartiendra au requérant un tiers au total comme donnataire et encore un tiers dans les deux tiers restant comme heritier par égalle portion avecq lesdites marie et Catherine pourteau le tout a dire estimation des parts restitution de frais jugement de labourages et autres

fins et conclusions que pourra prandre le requerant pendant proces autrement proceder ainsy que de raizon fait par coppie tant du susdit testament que de mon present exploit que le tout je delaisse au domicile desdits pourteau et papin conjoints parlant a leurs personnes et desclare le controle par moy

Papet sergent  
Tallemon

pour marie pourteau  
femme de pierre  
papin





Allons de par deus et de saint esprit  
 amen soient tous prezents et avenir quoy sur  
 onzies d'ours de France avant midy quil fut  
 C'est toutes yardenant bleue. Subzsigne' et yardenant  
 t'ousins de d'hommez adste prezents Ensa y femme et  
 D'ementz effectly Endroit Suzanne pour stean fille  
 majeure et de d'roits demourant au y pour vilage  
 De cez Reine pariffes de France la quelle est par  
 D'entente au lit malade de son corps toutz fois enaff  
 Pour sang demourant et entandement confidant quil  
 Comment atous demourant quil n'y a rien de sa  
 Estin quala mort n'y rien de sa Justice quel sera  
 D'icelle et n'ed'isant En d'fa y venue sans auis  
 fait sont tament et ordonnance de d'icelle Elle  
 fait En la forme et maniere que sus suit y enuement  
 Elle recommande son ame adieu le pre tout quiffant  
 Creatur Duliel et de la terre la suppliant au d'eu et  
 par b'ne ytte de la mort et par sien de son d'effils  
 n'ot saignans par d'icelle Il luy vaille yardenant  
 yrdant et yrdant et d'icelle son ame par yrdant  
 par de son corps En son saint yrdant et de saff  
 au d'eu de d'eu yrdant quant a la yrdant  
 de son corps yrdant et a l'eq' quelon le v'ient y  
 faire pour le repos de son ame Elle surd'ent la d'icelle  
 testatrice a la d'icelle et v'olonte' de Daniel pour stean  
 son frere yrdant la yrdant quil son aequit yrdant  
 D'icelle et d'icelle de d'eu quelle d'icelle de d'eu  
 d'icelle la d'icelle testatrice Confidant la bonne amittie  
 affection bon gouuernement f'icous et assistance que  
 de d' Daniel pour stean luy a toujours Grand de la  
 Continuation de quoy Elle espere de la part de d'eu pour stean  
 son frere de la yrdant de quoy Elle a b'leu et b'leu  
 par d'eu prezents et par d'eu En son present testament  
 fait pour luy d'icelle et pour d'icelle Elle  
 luy a fait don et donation de tous ses et d'icelle  
 yrdant manably acq' quelz augmantat' et  
 amelioration d'icelle pour luy ou action de  
 d'icelle d'icelle Residants et d'icelle de d'eu  
 D'icelle d'icelle partie de tous yrdant manably



Et généralement de tout le que luy aue de saintonge  
Il n'est de donner sans exception de noy et de tout ce  
qu'il a en son pays de saintonge de la dite testatice  
Commune de saintonge Bien Justitians la dite testatice  
Pour ce faire et disposer a son plaisir et volonte  
Catholique et led. Daniel pour ce faire et faire  
Cassant tousquand et annullant la dite testatice  
autres donations, ledicelle ont et legaty que  
qu'il pourroit auoir par deuant fait contraire a ledit  
pour ce faire testament fait pour luy, de mort et non  
autresment lequel Elle aue et tenu qu'il tienne et vale  
Et tout et prestout et que si ne peut valloir Comme  
testament qu'il valle Comme ledicelle legaty fidei  
Comme ou autrement en la meilleure forme et maniere  
que faire se pourra suivant l'ordonance et stile de la  
de saintonge et siege presidial de saintonge et d'autant  
qu'il est ainsi le dernier et volonte de la dite testatice  
Elle aue et tenu par ce que luy aue et tenu  
De luy vouloir Rediger par escript lequel luy aue  
alle de l'ayr luy auoir fait testatice de mort et non  
Elle aue et tenu Bien entendu Et ce ainsi, son d'ye  
volonte et se peut et ayre que ce soit  
Elle en fait et pass' toutes les obligations, soumission  
de la dite testatice, condamnation et renouciation  
au lay, Brequize, Estant audit village de Gay Raine  
En la dite paroisse de fumeffe En la maison En la  
maison de M. Daniel pour ce faire et de la dite  
testatice par ce que luy aue et tenu  
Daniel, Estant et daniel godet meschant  
De bouy de loy, pere Brequet, soumission Jean  
Bourgeois, maistre et Bailles de par et par luy aue  
maison de la dite paroisse de fumeffe En  
la dite paroisse de fumeffe qui aue et tenu  
mais pour la dite testatice et pour ce faire  
De la dite paroisse de fumeffe de la dite paroisse de fumeffe  
et fumeffe, laquelle donation aue et tenu  
Cofonne de fumeffe luy aue et tenu  
luy aue et tenu de la dite paroisse de fumeffe  
de la dite paroisse de fumeffe ainsi que luy aue et tenu  
De la dite paroisse de fumeffe de la dite paroisse de fumeffe  
De la dite paroisse de fumeffe de la dite paroisse de fumeffe







fin et conclusion que pour le grand le Roy aiant  
 pendant son aultement poides ainsy que de  
 raison fait par luy tant de fois et l'estime  
 que de son present Exoit quil tout se deloiff  
 au danjelle d'ist. porteur et papier luy joint  
 portant a leur personz et de plus le contesolle  
 pour...

Pa...  
 ...

Pour mes...  
 ...  
 ...

Controlle	3 <sup>L</sup>
Controlle du vidimé	L 6 <sup>S</sup>
papier	L 4 <sup>S</sup>
Expedition	3 <sup>L</sup>
----- et papier	1 <sup>L</sup>
	<hr/>
	7 <sup>L</sup> 10 <sup>S</sup>
Recu	5 <sup>L</sup> 15 <sup>S</sup>
	<hr/>
	1 <sup>L</sup> 15 <sup>S</sup>

Controlle	3 #
Controlle du vidimé	4 #
papier	4 #
Expedition	3 #
----- et papier	1 #
	<hr/>
	7 # 10
Recu	5 # 15
	<hr/>
	1 # 15

1 livre = 20 sols  
 amusez-vous à faire l'opération...